VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1452-2019

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

Compilation administrative au 16 décembre 2019

Avis de motion donné le : 26 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement le : 26 novembre 2018
Avis public : 7 décembre 2018
Adoption du règlement le : 14 janvier 2019
En vigueur le : 23 janvier 2019

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT		
Numéro du règlement	**Date d'entrée en vigueur**	**Modifications apportées**
1491-2019	11 décembre 2019	Articles 3, 5 et 6

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1452-2019

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1452-2019

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION

La rémunération annuelle du maire pour l'exercice financier de l'année 2019 est fixée à 46 466 $ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 333 $, et ce, à compter du 1er janvier 2019. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire et des conseillers sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.
(R-1491-2019, a.1)

ARTICLE 4 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la

Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.
(R-1491-2019, a.2)

ARTICLE 6 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, de la façon suivante :

- L'indexation consiste à ajuster le montant applicable pour l'exercice précédent en l'augmentant d'un pourcentage correspondant à la variation de la population de la Ville, telle que décrétée par le Conseil des ministres du gouvernement du Québec.
- Pour établir la rémunération indexée, le calcul est effectué en multipliant la rémunération de base par la population décrétée pour l'année courante, divisée par la population décrétée de l'année précédente.

(R-1491-2019, a.3)

ARTICLE 7 APPLICATION

Le directeur général et greffier est responsable de l'application du règlement.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1298-2015.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 14e JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF.

MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

QUE le conseil, à sa séance du 14 janvier 2019, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1452-2019
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

QUE ledit règlement entre en vigueur selon la loi.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 15e jour de janvier 2019.

Le greffier,

Marcel Grenier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marcel Grenier, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 15 janvier 2019 et par insertion dans « Le Courrier de Portneuf », édition du 23 janvier 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15 janvier 2019.

_____
Marcel Grenier, *greffier*